

mettre ce texte à la disposition des centres d'information des Nations Unies ainsi que des autres organes intéressés;

9. *Prie* le Secrétaire général d'inviter à cet égard les organisations non gouvernementales intéressées à étudier quel rôle supplémentaire elles pourraient envisager de jouer en ce qui concerne la diffusion de la Déclaration dans les langues nationales et locales;

10. *Prie* la Commission des droits de l'homme de poursuivre l'examen des mesures visant l'application de la Déclaration et de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa quarante et unième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social;

11. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante et unième session la question intitulée "Élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse" et d'examiner le rapport de la Commission des droits de l'homme au titre de cette question.

116^e séance plénière
13 décembre 1985

40/110. Incidences des progrès de la science et de la technique sur les droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 33/53 du 14 décembre 1978, par laquelle elle a prié la Commission des droits de l'homme de demander instamment que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités entreprenne à titre prioritaire l'étude de la question de la protection des personnes détenues au motif de troubles mentaux, en vue de formuler des principes directeurs,

Rappelant également sa résolution 39/132 du 14 décembre 1984, par laquelle elle a prié la Commission des droits de l'homme et la Sous-Commission d'achever rapidement leur examen de cette question afin que la Commission puisse présenter ses vues et recommandations, y compris un projet d'ensemble de directives, principes et garanties, à l'Assemblée générale lors de sa quarante et unième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social,

Rappelant en outre la résolution 1984/33 et la décision 1984/142 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1984,

Notant avec préoccupation que la Commission des droits de l'homme ne sera pas en mesure de présenter ses vues et recommandations à l'Assemblée générale lors de sa quarante et unième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, parce que la Sous-Commission n'a pas encore achevé son examen du projet d'ensemble de directives, principes et garanties,

Réaffirmant sa conviction que la détention de personnes dans des établissements psychiatriques en raison de leurs opinions politiques ou pour d'autres motifs non médicaux constitue une violation de leurs droits de l'homme,

Prie à nouveau instamment la Commission des droits de l'homme et, par son intermédiaire, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités d'achever rapidement leur examen du projet d'ensemble de directives, principes et garanties afin que la Commission puisse présenter ses vues et recommandations, y compris un projet d'ensemble de directives, principes et garanties, à l'Assemblée générale lors de

sa quarante-deuxième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social.

116^e séance plénière
13 décembre 1985

40/111. Droits de l'homme et utilisation du progrès de la science et de la technique

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que les peuples des Nations Unies sont résolus à préserver les générations futures du fléau de la guerre, à proclamer à nouveau leur foi dans la dignité et la valeur de la personne humaine, à maintenir la paix et la sécurité internationales, à développer des relations amicales entre les peuples et à réaliser la coopération internationale en développant et en encourageant le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Déclaration universelle des droits de l'homme⁶ ainsi que du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁷ et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁷,

Rappelant également la Charte des droits et devoirs économiques des Etats²² et la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international²¹,

Rappelant en outre la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale¹⁰⁶, la Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité¹⁰⁷, la Déclaration sur la préparation des sociétés à vivre dans la paix¹⁰⁸, la Déclaration sur la prévention d'une catastrophe nucléaire¹⁰⁹ et la Déclaration sur le droit des peuples à la paix¹¹⁰, ainsi que les résolutions 36/92 I de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1981, sur le non-recours aux armes nucléaires et la prévention de la guerre nucléaire, et 37/100 C du 13 décembre 1982 et 38/73 G du 15 décembre 1983, relatives à une convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires,

Ayant à l'esprit que, dans sa résolution 38/75 du 15 décembre 1983, l'Assemblée générale a condamné résolument, sans réserve et à jamais la guerre nucléaire comme contraire à la conscience et à la raison humaines, comme le crime le plus monstrueux contre les peuples et comme une atteinte au droit primordial de l'homme — le droit à la vie,

Rappelant son appel en vue de la conclusion d'une convention internationale sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires, avec la participation de tous les Etats dotés d'armes nucléaires,

Rappelant avec satisfaction les résolutions de la Commission des droits de l'homme 1982/7 du 19 février 1982²⁷, 1983/43 du 9 mars 1983²⁸ et 1984/28 du 12 mars 1984²⁹,

Réaffirmant le droit inaliénable à la vie,

Profondément préoccupée par le fait que la paix et la sécurité internationales continuent d'être menacées par la course aux armements sous toutes ses formes, en particulier par la course aux armements nucléaires, ainsi que par les violations des principes de la Charte des Nations Unies concernant la souveraineté et l'intégrité territoriale des Etats et le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes,

Sachant que toute l'horreur des guerres passées et de toutes les autres calamités qui ont accablé l'humanité serait peu de chose auprès de celle qui résulterait de l'emploi

¹⁰⁶ Résolution 2734 (XXV).

¹⁰⁷ Résolution 3384 (XXX).

¹⁰⁸ Résolution 33/73.

¹⁰⁹ Résolution 36/100.

¹¹⁰ Résolution 39/11, annexe.

d'armes nucléaires capables d'anéantir la civilisation sur la Terre,

Notant l'impérieuse nécessité de prendre d'urgence des mesures en vue du désarmement général et complet, en particulier du désarmement nucléaire, dans l'intérêt de la vie sur la Terre,

Considérant que, en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, toute propagande en faveur de la guerre est interdite par la loi,

Rappelant que les gouvernements de tous les pays du monde ont le devoir historique d'écarter la menace de guerre qui pèse sur la vie des hommes, de préserver la civilisation et d'assurer à chaque être humain la jouissance de son droit inaliénable à la vie,

Déclarant que le quarantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies — créée au lendemain de la seconde guerre mondiale qui avait infligé d'indicibles souffrances à l'humanité — devrait être une occasion de promouvoir le droit à la vie,

Convaincue qu'il n'est aujourd'hui, pour aucun peuple du monde, de question plus importante que la sauvegarde de la paix et la garantie du droit primordial de tout être humain — le droit à la vie,

1. *Réaffirme* que tous les peuples et tous les êtres humains ont le droit inaliénable à la vie et que la protection de ce droit primordial est une condition essentielle à l'exercice de toute la gamme des droits économiques, sociaux et culturels, de même que des droits civils et politiques;

2. *Souligne une fois de plus* l'impérieuse nécessité pour la communauté internationale de n'épargner aucun effort afin de consolider la paix, d'éliminer la menace croissante de guerre, en particulier de guerre nucléaire, de mettre un terme à la course aux armements, de réaliser le désarmement général et complet sous contrôle international efficace et d'éviter les violations des principes de la Charte des Nations Unies concernant la souveraineté et l'intégrité territoriale des Etats et le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et par là même de contribuer à garantir le droit à la vie;

3. *Souligne en outre* l'importance primordiale que revêt l'application de mesures pratiques de désarmement afin de libérer d'importantes ressources supplémentaires, qui devraient être utilisées aux fins du développement économique et social, en particulier au bénéfice des pays en développement;

4. *Demande* à tous les Etats de n'épargner aucun effort pour aider à faire respecter le droit à la vie, grâce à l'adoption de mesures appropriées aux niveaux tant national qu'international;

5. *Demande* à tous les Etats, les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales de prendre les mesures nécessaires afin que les résultats du progrès scientifique et technique soient utilisés exclusivement dans l'intérêt de la paix internationale et au profit de l'humanité et pour promouvoir et encourager le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

6. *Demande à nouveau* à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de prendre des mesures efficaces afin que toute propagande en faveur de la guerre, en particulier l'élaboration, le lancement et la propagation de doctrines et de concepts visant à déclencher une guerre nucléaire, soit interdite par la loi;

7. *Attend avec intérêt* les nouvelles initiatives que la Commission des droits de l'homme pourrait prendre en vue de garantir à tous les peuples et à tous les êtres humains leur droit inaliénable à la vie;

8. *Décide* d'examiner cette question à sa quarante et unième session, au titre de la question intitulée "Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique".

116^e séance plénière
13 décembre 1985

40/112. Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique

L'Assemblée générale,

Notant que le progrès de la science et de la technique est l'un des facteurs les plus importants du développement de la société humaine,

Rappelant que l'année 1985 marque le dixième anniversaire de la Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 3384 (XXX) du 10 novembre 1975,

Considérant que l'application de ladite Déclaration contribuera au renforcement de la paix internationale et de la sécurité des peuples, à leur développement économique et social, ainsi qu'à la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme,

Ayant à l'esprit les dispositions pertinentes de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social²⁰,

Gravement préoccupée par le fait que les résultats du progrès de la science et de la technique peuvent être utilisés pour la course aux armements, au détriment de la paix et de la sécurité internationales, du progrès social, des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que de la dignité de la personne humaine,

Convaincue que, en une ère de progrès de la science et de la technique, les ressources de l'humanité et les activités des chercheurs doivent être mises au service du développement pacifique des pays dans les domaines économique, social et culturel et du relèvement du niveau de vie de tous les peuples,

Constatant que l'instauration du nouvel ordre économique international appelle en particulier une importante contribution de la science et de la technique au progrès économique et social,

Considérant que l'échange et le transfert des connaissances scientifiques et techniques figurent parmi les principaux moyens d'accélérer le développement social et économique des pays en développement,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur les droits de l'homme et le progrès de la science et de la technique¹¹¹,

1. *Souligne* qu'il importe que tous les Etats appliquent les dispositions et les principes de la Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité afin de promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales;

2. *Demande* à tous les Etats de ne négliger aucun effort en vue de mettre les réalisations de la science et de la technique au service du développement et du progrès pacifiques, dans les domaines social, économique et culturel;

3. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de tenir compte dans leurs pro-

¹¹¹ A/40/493 et Add.1 et 2.